



**ARRÊTÉ DU 4 JUILLET 2022
RELATIF AUX MESURES DE POLICE DE SÉCURITÉ ET DE SALUBRITÉ APPLICABLES SUR
L'AÉRODROME DE BREST BRETAGNE**

LE PREFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne,

VU le règlement (UE) 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE,

VU le Règlement d'exécution (UE) n°139/2014 modifié de la commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil,

VU le Règlement (UE) n° 376/2014 du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile ;

VU le Règlement d'exécution (UE) 2015/1018 de la commission du 29 juin 2015 établissant une liste classant les événements dans l'aviation civile devant être obligatoirement notifiés conformément au règlement (UE) no 376/2014 du Parlement européen et du Conseil,

VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

VU le décret n°2008-1299 du décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes,

VU l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement des aéronefs sur les aéronefs,

VU l'arrêté du 8 août 2011 relatif aux règles de guidage et de stationnement des aéronefs,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 28 Avril 2006 relatif à l'organisation, à l'emploi et au soutien de la gendarmerie des transports aériens,

VU l'arrêté préfectoral de Sûreté de l'aéroport Brest Bretagne du 13 février 2017

VU le code de la santé publique,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code des douanes,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code pénal

VU le code de la route,

VU le code du travail,

VU le code des Transports

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU le manuel d'aérodrome de l'Aéroport Brest Bretagne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 20 juillet 2020 nommant monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

SOMMAIRE

Table des matières

Table des matières.....	3
DISPOSITIONS GENERALES.....	5
Article 1 : Objet.....	5
Article 2 : Définitions.....	5
Article 3 : Acronymes.....	6
Article 4 : Notification d'évènement de la sécurité aéroportuaire.....	6
Article 5 : Organisation des secours de l'aérodrome.....	6
TITRE I.....	7
CIRCULATION DES PERSONNES SUR L'AIRE DE MOUVEMENT.....	7
Article 6 : Port de vêtement Haute visibilité.....	7
Article 7 : Personnes circulant à pied.....	7
TITRE II.....	8
Article 8 : Conditions générales d'accès des véhicules en zone côté piste.....	8
Article 9 : Circulation des Véhicules, VTT BGTA, engins et matériels.....	8
Article 10 : Etat des véhicules, engins ou matériels.....	9
Article 11 : Suspension des autorisations de circuler sur l'aire de mouvement.....	9
Article 12 : Limitation de vitesse.....	9
Article 13 : Accident ou incident sur l'aire de mouvement.....	9
Article 14 : Stationnement et stockage.....	10
Article 15 : Equipements des véhicules.....	10
Article 16 : Surveillance des règles de circulation.....	10
TITRE III.....	11
CIRCULATION DES PERSONNES ET DES VEHICULES COTE VILLE.....	11
Article 17 : Accès et circulation côté ville.....	11
TITRE IV.....	12
MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	12
Article 18 : Protection des bâtiments et des installations.....	12
Article 19 : Avitaillement des aéronefs.....	12
Article 20 : Périmètre sécurité avitaillement.....	12
Article 21: Dégagement des véhicules avitaillement.....	12
Article 22 : Flammes – étincelles.....	12
Article 23 : Générateurs électriques de piste.....	13
Article 24 : Moyens de secours et de lutte contre l'incendie.....	13
Article 25 : Ravitaillement en carburant des véhicules et engins.....	13
Article 26 : Dégagement des accès.....	13
Article 27 : Chauffage des bâtiments.....	14
Article 28 : Permis feu.....	14
Article 29 : Stockage et distribution de produits inflammables.....	14
Article 30 : Interdiction de fumer.....	14
TITRE V.....	15
PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SANITAIRES.....	15
Article 31 : Dégivrage et antigivrage des aéronefs.....	15
Article 32 : Risque de pollution par liquides.....	15
Article 33 : Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement.....	15
Article 34 : Propreté des aires de trafic.....	15
Article 35 : Dépôt et enlèvement des déchets et matière de décharge.....	16
Article 36 : Rejet des eaux résiduaires.....	16
Article 37 : Plantations, cultures et fauchage.....	16
Article 38 : Régulation animalière.....	16

Article 39 : Mesure antibruit.....	17
TITRE VI.....	18
POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE.....	18
Article 40 : Consommation d'alcool, de médicaments et de substances psycho actives ayant des effets sur la vigilance.....	18
Article 41 : Conservation du domaine de l'aérodrome.....	18
Article 42 : Stockage des matériaux et implantation de bâtiments.....	18
Article 43 : Conditions d'usage des installations.....	18
Article 44 : Interdictions diverses.....	18
Article 45 : Prévention du péril animalier et exercice de la chasse.....	19
TITRE VII.....	20
CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE.....	20
Article 46 : Autorisation d'activité.....	20
TITRE VIII.....	21
SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVE.....	21
Article 47 : Sanctions.....	21
TITRE IX.....	22
DISPOSITIONS GENERALES.....	22
Article 48 : Abrogation de l'arrêté précédent.....	22
Article 49 : Exécution et diffusion.....	22

ARRÊTE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Brest Bretagne tout ce qui concerne le bon ordre, la sécurité et la salubrité. La **réglementation en vigueur** n'est pas reprise in extenso dans cet arrêté mais **reste applicable** de fait sur l'aérodrome.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-1 et 2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet (autorité compétente) qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant de l'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le « côté piste » sont tenues de respecter les réglementations en vigueur en matière de sécurité et de salubrité.

L'exploitant peut faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs en fonction des risques encourus sur l'aérodrome.

La brigade de **gendarmerie départementale de Guipavas** service compétent de l'Etat (SCE) désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, est en charge de l'ordre public et du contrôle de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté sur l'ensemble de l'emprise aéroportuaire au **côté ville** de l'aérodrome de Brest-Bretagne.

La brigade de **gendarmerie des transports aériens** (BGTA), Service Compétent de l'Etat désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur s'appliquant au **côté piste** de l'aérodrome de Brest Bretagne.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on désigne par :

Côté piste et Côté ville : Le côté ville et le côté piste sont définis dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport Brest Bretagne, de même que le détail de la typologie des zones.

Aire de manœuvre : Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

Aire de mouvement : Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.

Aire de trafic : Aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien

Services compétents de l'Etat : Le ou les services de l'Etat chargés de la surveillance et du contrôle de la mise en œuvre des mesures de sûreté

Véhicules : Mobiles autotractés immatriculés conformément au code de la route

Engins : Mobiles autotractés non immatriculés côté piste présents sur l'aire de mouvement et utilisées pour les activités liées au transport aérien, à l'entretien et au fonctionnement de l'aéroport, à l'exception des aéronefs y compris s'ils sont tractés.

Matériels : Sont considérés comme matériels les objets non autotractés présents sur l'aire de mouvement et utilisés pour les activités liées au transport aérien. Il s'agit des conteneurs, palettes, chariot, escabeau, etc.

Article 3 : Acronymes

DGAC : Direction Générale de l'Aviation Civile.

ERP : Etablissement Recevant du Public.

SSLIA : Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronef

SCE : Services compétents de l'Etat

Article 4 : Notification d'évènement de la sécurité aéroportuaire

L'exploitant établit et met en œuvre un système de notification d'évènements liée à la sécurité aéroportuaire.

Tout le personnel travaillant côté piste et les organisations exploitant / fournissant des services côté piste doivent :

- Prévenir immédiatement l'exploitant dans un premier temps et ;
- Notifier à l'exploitant d'aérodrome dans un second temps sous un délai de 72h tout accident, incident, tout obstacle ou danger potentiel à l'intégrité des aéronefs et à leur évolution, tout comportement dangereux ou susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens dans l'emprise aéroportuaire ou à proximité, ainsi que tout évènement indiqué par la réglementation en vigueur sur les notifications (voir textes cités).

Les consignes de notification sont décrites dans les procédures de l'exploitant.

Le personnel au sol non accompagné ayant accès à l'aire de mouvement doit suivre une formation sur le système de gestion de la sécurité aéroportuaire dispensée par l'exploitant comme indiqué dans les procédures en vigueur ou dispensée par un organisme en accord avec l'exploitant.

Article 5 : Organisation des secours de l'aérodrome

Les services de Préfecture se coordonnent avec l'exploitant d'aérodrome afin de réaliser les plans d'organisation des secours et planifier les exercices.

Dans le cas du déclenchement du plan de secours, les véhicules, engins ou matériels des services extérieurs intervenant doivent être accompagnés par un véhicule autorisé de l'exploitant ou par l'exploitant.

Les titres de circulations exigibles sont définis dans l'arrêté Préfectoral de Sûreté 2017044-0002 du 13/02/2017.

TITRE I

CIRCULATION DES PERSONNES SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

Article 6 : Port de vêtement Haute visibilité

Toutes les personnes doivent porter un vêtement Haute Visibilité dès qu'ils circulent sur l'aire de manœuvre et sur l'aire de trafic.

Sont exemptées :

- Les personnes devant intervenir en situation d'urgence.
- Les passagers d'aéronefs.
- Les personnes escortées par les SCE

Les militaires de la BGTA circulant au guidon de leurs VTT sont porteurs d'un vêtement de haute visibilité.

Article 7 : Personnes circulant à pied

L'exploitant d'aérodrome délivre les différentes autorisations de circulation sur les aires et en fixe les conditions.

Les piétons circulant de manière autonome côté piste doivent respecter les procédures en vigueur, avoir suivi une formation relative aux risques inhérents aux activités en milieu aéroportuaire dispensée par l'exploitant selon les procédures en vigueur sur l'aérodrome ou dispensée par un organisme tiers en accord avec l'exploitant et disposer d'une autorisation à la circulation de l'exploitant.

Les personnes accompagnées sont exemptées de la formation si leur accompagnant est dûment formé dans les conditions précitées.

Chaque employeur s'assure que ses personnels circulant à pied sur l'aire de mouvement sont titulaires d'une autorisation de circuler adaptée et valide.

La circulation de piétons sur l'aire de manœuvre est autorisée seulement s'il est en contact avec la tour et s'il est autorisé par l'exploitant.

TITRE II

CIRCULATION, STATIONNEMENT ET STOCKAGE DES VEHICULES ET ENGINS SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

Article 8 : Conditions générales d'accès des véhicules en zone côté piste

- Circulation sur Aire de trafic : Les conducteurs de véhicules doivent avoir suivi la formation à la conduite sur les aires de trafic dispensée par l'exploitant comme indiqué dans les procédures en vigueur ou dispensée par un organisme en accord avec l'exploitant. Le permis de conduite adéquat est requis pour tout véhicule immatriculé.

Les conducteurs d'engins ou d'équipements doivent avoir subi une formation avec évaluation adéquate à la conduite de l'engin ou équipements (exemple : loader, escabeaux, push...) et tenir à disposition de l'exploitant la preuve de formation et d'évaluation.

Le conducteur d'un véhicule accompagné ou escorté est exempté.

- Circulation sur Aire de manœuvre : Les conducteurs de véhicules doivent avoir suivi la formation à la conduite sur l'aire de manœuvre dispensée par l'exploitant comme indiqué dans les procédures en vigueur ou dispensée par un organisme en accord avec l'exploitant.

Le conducteur d'un véhicule accompagné ou escorté est exempté.

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitudes :

- Les véhicules des SCE et les véhicules escortés par les SCE ;
- Les véhicules :
 - du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs et du Service de Prévention du Risque Animalier ;
 - du service de sûreté ;
 - des services chargés de la navigation aérienne et de Météo France ;
 - des services chargés de l'entretien de la plate-forme y compris les engins spéciaux ;
 - Les véhicules ou engins escortés par un véhicule répondant aux conditions supra.

La circulation est limitée aux strictes nécessités de service et ne peut se substituer à l'utilisation normale des routes de services et cheminements véhicules.

Article 9 : Circulation des Véhicules, VTT BGTA, engins et matériels

Les conducteurs des véhicules, engins et matériels doivent observer les règles du code de la route, l'usage des feux de route étant toutefois interdit, quelles que soient les circonstances.

Aire de trafic

La circulation des véhicules et des engins est soumise au respect du Code de la route et des procédures en vigueur sur l'aérodrome.

Aire de manœuvre

Le contrôle de la circulation aérienne sur l'aire de manœuvre est assuré par le service de la navigation aérienne. Tout déplacement sur l'aire de manœuvre doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation de circuler au service de la navigation aérienne. Cette demande doit être effectuée par liaison radio, sur la ou les fréquences indiquées dans les documents d'information aéronautique.

En outre, une autorisation doit, de plus, être sollicitée en temps réel préalablement à chaque traversée d'une des pistes. L'autorisation de circuler sur l'aire de manœuvre ou sur les routes de service associées à l'aire de manœuvre peut être refusée, notamment en fonction des conditions météorologiques.

La liaison radio avec les services de la circulation aérienne doit être maintenue pendant toute la durée du déplacement sur l'aire de manœuvre ou sur les routes de service associées.

Le conducteur d'un véhicule accompagné ou escorté est exempté.

La BGTA de BREST- GUIPAVAS possède deux VTT (Vélo Tout Terrain) qui peuvent être utilisés pour le service journalier de l'unité et notamment pour effectuer des patrouilles et surveillances aux abords et sur la plateforme aéroportuaire. La BGTA les emploie pour effectuer des patrouilles sur le chemin de surveillance intérieur de l'aéroport, en zone côté piste.

La circulation se fait exclusivement sur les voies de circulation des véhicules de l'aire de trafic afin d'accéder au chemin de ronde périphérique : proche portail n° 3 et proche pare-souffle du parking secondaire (jouxant la zone délimitée et le portail du PARIF 2).

Durant tout le service effectué en zone côté piste, les militaires de la BGTA sont en contact radio permanent avec le service de la navigation aérienne local.

Article 10 : Etat des véhicules, engins ou matériels

Les conducteurs de véhicules, engins ou matériels accédant à l'aire de mouvement s'assurent de leur bon état avant utilisation et s'assurent qu'ils répondent pleinement aux exigences liées à sa conduite conformément aux réglementations les concernant, notamment les éventuels contrôles techniques ou homologations prescrites.

Les véhicules, engins ou matériels pourront être refusés si leur état présente un danger pour la sécurité ou s'ils ne montrent pas un niveau d'entretien suffisant. Le contrôle technique des véhicules doit être valides et leur entretien suffisant.

Article 11 : Suspension des autorisations de circuler sur l'aire de mouvement

L'exploitant peut décider de suspendre une autorisation de circuler en cas de conduite dangereuse, non- respect des consignes et du Code de la route, retrait de permis...

Article 12 : Limitation de vitesse

Sur l'aire de mouvement, la vitesse n'excède pas les limitations suivantes :

- au pas à proximité immédiate des aéronefs et dans la galerie bagage;
- 30 km/h sur les aires de trafic, voies associées et route en front d'aérogare ;
- 50 km/h sur les autres voies de circulation.

Les véhicules suivant sont exemptés :

- les véhicules des services de sécurité,
- les véhicules des SCE de l'aérodrome en mission d'urgence,
- le service technique pour certaines interventions,
- les véhicules ayant une autorisation de l'exploitant.

De plus, le conducteur doit rester constamment maître de sa vitesse et régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles.

Article 13 : Accident ou incident sur l'aire de mouvement

Tout accident ou incident sur l'aire de mouvement impactant un aéronef doit être signalé aux SCE, à l'exploitant d'aérodrome

Article 14 : Stationnement et stockage

Le stationnement est réglementé par le Code de la route. Le stationnement des VTT BGTA en zone côté piste n'est pas applicable. S'agissant d'un véhicule non doté de moyen d'immobilisation de série, un VTT ne doit pas se retrouver seul pour empêcher ainsi un éventuel usage par une tierce personne. Seul l'arrêt reste possible car il suppose que le militaire de la BGTA se trouve à proximité même de son VTT.

En dehors de l'aire de mouvement

Le stationnement doit être fait de façon à ne pas gêner l'ouverture des portails, ni l'intervention des services de secours ou des SCE.

Aire de trafic

Les véhicules et les matériels spécifiques des prestataires d'assistance en escale ne peuvent stationner que sur les places matérialisées qui leur ont été spécifiquement affectées par les services de l'exploitant de l'aérodrome.

Aire de manœuvre

Aucun véhicule ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre sauf urgence ou problème mécanique. Sa présence est systématiquement signalée à l'organisme de contrôle et au SCE.

Les VTT de la BGTA sont dotés d'une signalisation lumineuse blanche à l'avant et rouge à l'arrière qui est active lors de tout déplacement en zone côté piste.

Article 15 : Equipements des véhicules

Les véhicules circulant sur l'aire de manœuvre disposent des équipements requis par la réglementation pour circuler sur l'aire de manœuvre.

Article 16 : Surveillance des règles de circulation

La surveillance des règles de circulation et de stationnement sur l'aire de mouvement et dans ses zones de servitude est assurée par les SCE.

Toute infraction aux règles de circulation et stationnement sur l'aire de mouvement peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduite remise par l'exploitant.

TITRE III

CIRCULATION DES PERSONNES ET DES VEHICULES COTE VILLE

Article 17 : Accès et circulation côté ville

Le préfet ou son représentant peut, si les circonstances l'exigent interdire totalement ou partiellement l'accès côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant d'aérodrome et les services de police et des douanes des mesures prises.

a) Côté ville hors aérogare

La circulation sur le côté ville est soumise au Code la route.

L'accès et la circulation sur le côté ville est libre :

- en dehors des zones, installations, lieux à usage exclusif ;
- en dehors des locaux ou installations et leurs voies de desserte, ayant fait l'objet d'une réglementation pour des raisons relatives à la sécurité, à la sûreté ou à l'exploitation.

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de cette zone au paiement d'une redevance appropriée au service rendu.

Il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser de quelques manières que ce soit le fonctionnement et les installations de l'aérodrome, y compris les dispositifs assurant une fonction de sécurité ou de sûreté (portail, équipement incendie...)

L'accès devant l'aérogare est réglementé par affectation des voies composant la chaussée. La vitesse de circulation sur le parvis de l'aérodrome est de 30 km/h. Les emplacements réservés sont signalés.

b) A l'intérieur de l'aérogare

L'accès aux parties communes du côté ville du sous-sol de l'aérogare n'est autorisé qu'aux personnels y exerçant une activité. L'accès de cette zone est géré par l'exploitant d'aérodrome.

L'accès à la mezzanine (niveau 7.50 : salle d'embarquement) est limité aux personnels autorisés, aux personnes munies d'un titre d'embarquement, aux accompagnants de mineurs non accompagnés (UM) et Personnes Handicapées et/ou à Mobilité Réduite (PHMR) et aux personnes autorisées par l'exploitant (utilisateurs de l'Espace Affaires en particulier).

Tout attroupement ou manifestation, de toute nature que ce soit pouvant perturber les opérations aéroportuaires (enregistrement, inspection filtrage, embarquement...), ou pouvant nuire à la sécurité est interdit.

TITRE IV

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 18 : Protection des bâtiments et des installations

Chaque bâtiment ou local doit être équipé de dispositifs de protection contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur. Les contrôles périodiques des équipements de sécurité et moyens des secours ainsi que leur maintien en condition de fonctionnement, incombent au chef d'établissement sauf indications contraires dans la documentation contractuelle.

Les installations électriques doivent être conformes aux normes et maintenues en état conformément à la réglementation en vigueur.

Il est interdit d'utiliser les bouches et poteaux incendies et autres moyens de secours pour un autre usage que la lutte contre l'incendie sauf autorisation de l'exploitant.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations sans autorisation préalable de l'exploitant.

Article 19 : Avitaillement des aéronefs

Les sociétés distributrices de carburants, les exploitants d'aéronefs, ou tous autres usagers aéronautiques se conforment aux textes et réglementation en vigueur.

L'avitailleur en carburant d'aéronef doit avoir une autorisation écrite de l'exploitant. L'avitaillement d'un aéronef doit se faire en respectant la réglementation en vigueur (qualité des carburants, consignes, etc...). L'exploitant d'aérodrome est tenu informé en cas de détection de défaut de qualité de nature à altérer la performance des aéronefs.

Les feux et la mise en œuvre de dispositifs à flamme nue ou points chauds sont formellement interdits pendant l'avitaillement.

Article 20 : Périmètre sécurité avitaillement

Le périmètre de sécurité délimite la zone dangereuse se trouvant aux environs immédiats de l'avion et du ou des véhicules avitailleurs, ceux-ci étant stationnés en position normale d'avitaillement.

Cette zone est comprise à l'intérieur de la courbe qui enveloppe virtuellement, à une distance de trois mètres, la zone d'avitaillement.

Seul le personnel nécessaire à l'avitaillement, à l'assistance et aux opérations à effectuer sur l'avion peut pénétrer dans le périmètre sécurité avitaillement. Ce personnel ne portera pas de chaussures à ferrure.

Seuls les matériels présentant les garanties de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sont autorisés à pénétrer, si nécessaire, dans la zone particulièrement dangereuse du périmètre sécurité avitaillement.

Article 21: Dégagement des véhicules avitaillement

Les véhicules devant avitailler un aéronef doivent toujours être disposés de façon à pouvoir démarrer rapidement. Les véhicules engins et matériels circulant ou stationnant à proximité d'un aéronef ne doivent pas porter atteinte à cette liberté de manœuvre.

Article 22 : Flammes – étincelles

Toute utilisation d'appareil, y compris téléphone portable, ou activité susceptible de causer la production de flammes ou d'étincelles (mise en route moteur avions, véhicules et engins y compris) est interdite à l'intérieur du périmètre sécurité avitaillement.

A l'intérieur de ce périmètre, il est formellement interdit de jeter des outils ou des objets métalliques, de traîner des chaînes ou des échelles susceptibles de provoquer des étincelles et d'utiliser des flashes photographiques.

Article 23 : Générateurs électriques de piste

Au cours de l'avitaillement, il est exigé de mettre à l'arrêt les générateurs de piste, sauf si le générateur est placé à l'extérieur du périmètre sécurité avitaillement.

Article 24 : Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

La protection contre l'incendie fait l'objet de consignes d'exploitations particulières déterminées par l'exploitant. Il dispose de moyens spécifiques en conformité avec la réglementation :

- Le Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personne pour la partie ERP,
- Le Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs sur l'aérodrome,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.

L'exploitant s'assure des obligations de sécurité pour l'ensemble de l'aérodrome conformément à la réglementation en vigueur. Il détermine les consignes d'exploitation fixant notamment :

- Les conditions d'alerte et d'intervention de chaque service de secours,
- La délivrance des permis feux,
- Le dégagement des accès de secours,
- Le stockage de produits inflammables ou dangereux,
- La surveillance et la maintenance du Service de Sécurité Incendie de l'ERP,
- La vérification des moyens de secours en place sur l'aéroport.

Article 25 : Ravitaillement en carburant des véhicules et engins

Le ravitaillement en carburant des véhicules, engins et matériels n'est autorisé qu'aux endroits désignés à cet effet par l'exploitant d'aérodrome qui aura vérifié au préalable que ces endroits permettent d'appliquer les consignes d'intervention du SSLIA en cas d'incendie d'aéronefs.

Seuls les engins dont la conception ne permet pas un déplacement aisé peuvent être ravitaillés hors d'une station fixe dans les conditions suivantes :

- en dehors des postes de stationnement avion,
- en dehors des cheminements véhicule,
- à plus de 15 mètres de l'aérogare.

Les camions citernes, remorques et autres matériels utilisés pour le ravitaillement des véhicules et engins doivent satisfaire aux prescriptions du règlement pour le transport des matières dangereuses approuvé par arrêté ministériel.

Article 26 : Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments sont dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services de secours. Les moyens de secours sont dégagés et accessibles en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à l'intervention des secours.

Les poteaux d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux colonnes sèches, aux organes de commande des exutoires et, en général, à tous les moyens d'extinction doivent rester dégagés en permanence.

Article 27 : Chauffage des bâtiments

L'utilisation des appareils de chauffage est conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est soumis à autorisation de l'exploitant de l'aérodrome.

Les occupants veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

Article 28 : Permis feu

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie sur l'aire de mouvement (par exemple, réaliser des travaux par point chaud...), sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que les lampes à souder, chalumeaux, etc. est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs ou des réservoirs de carburant.

Article 29 : Stockage et distribution de produits inflammables

Le stockage de produits inflammables ne peut se faire que sur autorisation écrite de l'exploitant.

Le stockage et la distribution des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatils s'effectuent conformément aux textes et réglementations en vigueur.

Les produits inflammables destinés aux travaux (éther, diluants, vernis, peintures, etc.) de même que les produits comburants tels que chlorates ou nitrates, sont stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement seront soumis à l'approbation de la direction sur avis du SSLIA

Il est formellement interdit de créer des dépôts sauvages ou anarchiques de produits inflammables.

Article 30 : Interdiction de fumer

Sans préjudice des dispositions relatives à la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics et de travail (dite loi Evin), il est formellement interdit de fumer (y compris les cigarettes électroniques) sur l'emprise de l'aérodrome (bâtiments et côté piste), à l'exception des emplacements dédiés à cet effet.

TITRE V

PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SANITAIRES

Article 31 : Dégivrage et antigivrage des aéronefs

Le dégivrage s'effectue avec des produits autorisés et conformément à la réglementation en vigueur. Les conditions dans lesquelles sont effectués les opérations de dégivrage et antigivrage sont fixés par l'exploitant.

Article 32 : Risque de pollution par liquides

- **Avitaillement et vidanges des fluides avions**

Les exploitants d'aéronefs s'assurent du nettoyage des postes de stationnement avion après les opérations d'avitaillement ou de vidange de fluides (carburant, eau potable ou eau sanitaire...). Ils prennent toutes les dispositions pour que tout déversement au sol soit résorbé.

De plus, ils en informent sans attendre l'exploitant d'aérodrome.

Dans le cas où il leur serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement et en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, ils en informent sans attendre l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci prend les dispositions pour que le poste et éventuellement l'aire de manœuvre soient remis en service.

- **Entretien des véhicules, engins et matériels**

Les véhicules, engins et matériels se rendant sur l'aire de mouvement sont maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques.

La maintenance des véhicules, engins et matériels est interdite sur l'aire de mouvement. Elle ne peut être effectuée que dans des lieux prévus à cet effet, dans lesquels les produits et matériels sont entreposés et utilisés conformément aux réglementations en vigueur sauf dans le cas de panne inopinée.

Article 33 : Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement

L'abandon de tout objet de quelque nature que ce soit est interdit sur l'aire de mouvement.

Toute personne circulant sur l'aire de mouvement est tenue de ramasser et d'évacuer tout objet pouvant représenter un danger pour la circulation des aéronefs. Tout objet est rapporté à l'exploitant d'aérodrome. En cas d'impossibilité, il en signale la présence en contactant l'exploitant d'aérodrome.

Tout objet trouvé sur l'aire de mouvement susceptible d'être une pièce d'aéronef, est immédiatement ramené au service d'exploitation de l'exploitant d'aérodrome pour enquête. Si l'aéronef n'est pas identifié, l'objet est transmis à la BGTA.

Article 34 : Propreté des aires de trafic

Les postes de stationnement sont maintenus en bon état de propreté. Les exploitants d'aéronefs s'assurent, avant et après chaque mouvement de leurs appareils, qu'aucun matériel ou débris n'a été laissé, même fortuitement, sur les postes qu'ils libèrent ou qu'ils vont occuper.

L'exploitant d'aéronef, dans le cas où il lui serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement, ou en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, doit en informer sans attendre l'exploitant

d'aérodrome. Celui-ci prend les dispositions pour que le poste de stationnement avion et éventuellement l'aire de manœuvre soit remise en service. Dans ce cas, les opérations de remise en état sont facturées à l'exploitant de l'aéronef responsable de l'altération du bon état de propreté ou d'ordre, constatée sur le poste de stationnement concerné.

Article 35 : Dépôt et enlèvement des déchets et matière de décharge

Sont interdits sur l'ensemble de l'emprise de la concession :

- tout abandon, brûlage ou dépôt sauvage de déchets,
- tout déversement d'eaux usées en dehors des réseaux appropriés,
- tout déversement, en dehors des installations prévues à cet effet, de matières solides, visqueuses ou liquides, qu'elles soient ou non classées dangereuses ou nocives pour l'environnement.

Dans le cas de travaux sous-traités, tous les déchets générés doivent être pris en charge par l'entreprise et éliminés conformément à la réglementation en vigueur, à l'extérieur du site.

Les déchets dangereux restent de la responsabilité de chaque entreprise et seront éliminés conformément à la réglementation à l'extérieur du site.

Toutes les mesures appropriées doivent être prises lors d'évacuation des déchets pour éviter leur dispersion, notamment par vent violent. Tous les véhicules ou engins chargés du transport de déchets sont impérativement bâchés ou fermés afin d'éviter la dispersion des déchets lors de leurs déplacements.

En cas d'infraction dûment constatée, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement des déchets, les opérations éventuelles de nettoyage, de pompage ou de réaménagement-dépollution des terrains peuvent être effectuées par l'exploitant d'aérodrome au frais de l'auteur des dépôts.

Article 36 : Rejet des eaux résiduaires

La qualité et le rejet des eaux résiduaires se fait dans des installations prévues à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en vigueur et en particulier aux dispositions de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et ses décrets d'applications, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires.

De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des Règlements sanitaires généraux et départemental.

Article 37 : Plantations, cultures et fauchage

Afin de répondre aux objectifs généraux sécuritaires et environnementaux ainsi qu'aux objectifs spécifiques de prévention du risque animalier, l'entretien de la plateforme doit être réalisé conformément au plan de gestion déterminé par l'exploitant. Tout aménagement, projet temporaire ou définitif d'aménagement paysagers ou non doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la direction de l'aéroport pour analyse afin de déterminer la nécessité de restriction, d'interdiction ou de mise en place de mesures compensatoires.

Article 38 : Régulation animale

Les rondes préventives, les mesures d'effarouchement et de neutralisation ne sont autorisées qu'aux personnes dûment habilitées et conformément aux procédures en vigueur sur la plateforme. L'exercice de la chasse est interdit sur l'emprise de l'aérodrome.

L'effarouchement et la neutralisation d'animaux s'effectuent par le personnel en charge de la prévention du risque animalier et conformément aux conditions prévues par la réglementation. Des battues administratives peuvent être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant de l'aérodrome auprès de l'autorité préfectorale.

Article 39 : Mesure antibruit

La mise en œuvre de matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant.

TITRE VI

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 40 : Consommation d'alcool, de médicaments et de substances psychoactives ayant des effets sur la vigilance

Le personnel intervenant dans l'exploitation, les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie, l'entretien de l'aérodrome ; les personnes travaillant sur l'aire de mouvement ou sur d'autres zones opérationnelles de l'aérodrome ne doivent pas :

- consommer d'alcool pendant leur période de service;
- effectuer de tâches sous l'influence de l'alcool ou de toute substance psychoactive (définition de l'OACI Doc 9654), de médicaments qui pourraient avoir un effet sur leurs capacités d'une façon contraire à la sécurité.

Article 41 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aéroport, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que ce soit, de mutiler les arbres, de marcher sur les massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des détritiques ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Si un procès-verbal est dressé pour constater des dégradations ou l'exécution d'ouvrages ou de travaux pouvant porter atteinte à la sécurité de la navigation aérienne ou entraver l'exploitation des services aéronautiques, la DGAC peut adresser aux contrevenants une mise en demeure pour leur enjoindre de cesser les travaux et, le cas échéant, de rétablir les lieux dans leur état initial. Si les intéressés n'obtempèrent pas, l'exploitant d'aérodrome fait, en tant que de besoin, exécuter d'office les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais du contrevenant.

Article 42 : Stockage des matériaux et implantation de bâtiments

Sur l'emprise de l'aérodrome, la construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

En l'absence d'autorisation ou lorsque l'autorisation est retirée, le bénéficiaire procède à la remise en état des lieux, à la dépollution éventuelle de la zone, à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

Article 43 : Conditions d'usage des installations

L'exploitant d'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation.

Il est interdit de mener des activités différentes de celles autorisées par l'exploitant. Toutes nouvelles activités ou fonctionnement différent doit être autorisé par l'exploitant.

Article 44 : Interdictions diverses

Dans l'emprise de l'aérodrome, il est interdit :

- de gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit le fonctionnement et les installations de l'aérodrome ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus sur l'aéroport, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aéroport avec des animaux (même s'ils ne sont pas en liberté, exception faite des animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac), de les y laisser divaguer ou de les y mettre en pacage. Les chiens d'aveugle, les animaux de furetage, d'assistance aux PMR, des SCE et des services de sécurité ne sont pas concernés par cette interdiction ;
- d'effectuer du camping ou du caravanning sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- de procéder « côté piste » à l'entretien et à la réparation de véhicules automobiles sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- de procéder sur les aires de trafic à l'entretien, à la réparation et aux démantèlements d'aéronefs en dehors des opérations d'entretien courant, sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- d'utiliser l'aire de trafic à des fins autres qu'aéronautiques sans une coordination avec les SCE concernés et l'exploitant de l'aérodrome ;
- de procéder à des lâchers de pigeons voyageurs, de drones, de ballons, d'utiliser un cerf-volant, des lanternes célestes sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- de procéder à des interventions médiatiques de tout ordre (tournage de films, etc...) sans une autorisation préalable écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- de procéder à des prises de vues privées, commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome ;
- D'installer des caméras de surveillance sans autorisation de l'exploitant et sans autorisation administrative.

Article 45 : Prévention du péril animalier et exercice de la chasse

Tout aménagement, projet d'aménagement paysager ou d'une autre nature sur l'emprise de l'aérodrome qu'il soit temporaire ou définitif doit être conçu et réalisé de manière à n'entraîner aucune augmentation du risque animalier (point d'eau, végétaux...).

Tout aménagement, projet d'aménagement paysager ou d'une autre nature sur l'emprise de l'aérodrome qu'il soit temporaire ou définitif doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome.

L'exercice de la chasse sur l'emprise de l'aérodrome est strictement interdit, à l'exception des actes effectués dans le cadre de la prévention du péril animalier. A cette fin, l'exploitant d'aérodrome peut organiser, après autorisation du préfet de police, la chasse d'animaux non protégés présentant un danger pour la navigation aérienne et la circulation au sol des aéronefs.

L'effarouchement des oiseaux n'est autorisé qu'aux personnels dûment désignés par l'exploitant.

TITRE VII

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 46 : Autorisation d'activité

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée dans l'enceinte de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

TITRE VIII

SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVE

Article 47 : Sanctions

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté sont constatés par des procès-verbaux dressés par la BGTA de Brest Guipavas pour la zone du côté piste, et la compagnie de gendarmerie départementale de Brest pour la zone du côté ville. Ils sont ensuite transmis à l'autorité chargée des poursuites (le préfet du Finistère).

Conformément aux dispositions de l'article R 217-2 du Code de l'aviation civile, en cas de manquements constatés aux dispositions du présent arrêté en zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé, le préfet peut, après avis de la commission de sûreté, en tenant compte de la nature et de la gravité de ces manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés :

- Prononcer à l'encontre de la personne physique auteur du manquement une amende administrative d'un montant maximal de 750 € ;
- Prononcer à l'encontre de la personne morale responsable une amende administrative d'un montant maximal de 7500 € ;

Ces plafonds peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet.

Sur cette base, le préfet peut notamment sanctionner les intrusions non autorisées sur l'aire de trafic. Pour ces dernières, constituent des circonstances aggravantes prises en compte dans la détermination du quantum de l'amende :

- L'intrusion de plusieurs personnes, dans le cadre d'un mouvement social ou d'un rassemblement revendicatif, ayant pour but ou pour effet de perturber le trafic ;
- L'intrusion de tout véhicule ou engin, dans le cadre d'un mouvement social ou d'un rassemblement revendicatif, ayant pour but ou pour effet de perturber le trafic ;

TITRE IX

DISPOSITIONS GENERALES

Article 48 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté préfectoral n°2017044-0001 du 13 Février 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Brest Bretagne est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2017237-0002 du 25 Aout 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Brest Bretagne est abrogé.

Article 49 : Exécution et diffusion

Le directeur de cabinet de la préfecture du Finistère, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Brest, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Finistère, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère sans les plans.

Copie de cet arrêté sera adressée :

- au directeur de cabinet de la préfecture du Finistère,
- au directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,
- au commandant du groupement de la gendarmerie départementale du Finistère,
- au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Brest,
- au Président du conseil régional de Bretagne,
- au directeur de l'aéroport de Brest Bretagne.

Fait à Quimper, le 4 juillet 2022

Le Préfet,



En application des articles R.421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa signature.